



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Listes electorales

Question écrite n° 2090

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'une personne peut être amenée à résider chez une autre ou à cohabiter avec celle-ci sans pour autant être titulaire d'un bail ou d'un abonnement à l'électricité ou au gaz. Or, pour l'inscription sur les listes electorales, certaines municipalités demandent des documents de ce type. De ce fait, bien qu'habitant effectivement dans une ville, une personne peut rencontrer des difficultés importantes pour s'inscrire sur une liste electorale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique de manière précise quels sont les documents que peuvent exiger les services municipaux avant d'accepter l'inscription d'une personne sur une liste electorale.

Texte de la réponse

Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne se pose que lorsque l'électeur demande son inscription sur la liste electorale d'une commune déterminée au titre de son domicile (article L. 11, 1°, du code electoral). L'instruction relative à la révision et à la tenue des listes electorales, diffusée dans toutes les mairies, rappelle que le domicile est personnel. Depuis la modification de l'article 108 du code civil par la loi du 11 juillet 1975, la femme mariée n'est plus réputée domiciliée chez son mari ; dans un souci de simplification, elle pourra néanmoins être inscrite au domicile du mari sur simple justification des liens au mariage. Elle n'apportera la preuve de son propre domicile que si elle désire obtenir une inscription au titre d'un domicile distinct de celui de son mari. D'une manière générale, la réalité du domicile peut être établie par tous moyens propres à emporter la conviction de la commission administrative. L'instruction précitée énumère les moyens suivants : 1° si le demandeur a produit comme preuve de son identité une carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité qui porte l'indication d'un domicile situé dans ladite circonscription du bureau de vote ; 2° s'il produit un avis d'imposition à l'impôt sur le revenu adressé à un domicile d'imposition situé dans ladite circonscription ; un bulletin de paye ou un titre de pension adressé à un domicile situé dans cette circonscription ; 3° s'il fournit des quittances ou des factures établies à son nom par un ou plusieurs organismes publics de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ou une facture de téléphone correspondant à un local situé dans ladite circonscription ; 4° à défaut, si l'électeur produit plusieurs enveloppes postales libellées à son nom à une adresse située dans la circonscription. Toutefois, dans ce dernier cas, l'instruction recommande la prudence à la commission administrative et précise qu'en cas de doute la commission doit demander à la mairie de procéder aux vérifications nécessaires avant d'arrêter sa décision au vu des éléments d'information complémentaires ainsi recueillis.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2090

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1620

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2658